

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3420/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'EXECUTION

Affaire

**La REGIE ADMINISTRATIVE
CHARGEE DU SERVICE
D'ASSISTANCE EN ESCALE**

(Me TIABOU Issa)

Contre

**1-La société ASCOMA COTE
D'IVOIRE**

(Cabinet BEIRA & Associés)

**2-La société United Bank for Africa
dite UBA**

**3-La Banque Atlantique de Côte
d'Ivoire dite BACI**

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se
pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès
à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la REGIE ADMINISTRATIVE
CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE
EN ESCALE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons qu'elle bénéficie de l'immunité
d'exécution ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée
des saisies-attribution de créances
pratiquées les 18 et 21 Août 2017 par la
société ASCOMA COTE D'IVOIRE sur les
avoirs de la REGIE ADMINISTRATIVE
CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE
EN ESCALE entre les mains de la société
United Bank for Africa dite UBA et de la

AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le dix Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les
fonctions de Président du Tribunal de commerce
d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY,
Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 25 Septembre 2017 de
Maître KONAN Koffi Emmanuel, Huissier de justice à
Abidjan, la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU
SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE a servi assignation à
la société ASCOMA COTE D'IVOIRE, à la société United
Bank for Africa dite UBA et à la Banque Atlantique de Côte
d'Ivoire dite BACI, d'avoir à comparaître le 29 Septembre
2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins
d'entendre :

-Déclarer nulles, les saisies-attribution de créances pratiquées
les 18 et 21 Août 2017 pour violation de l'article 157 alinéa 2
de l'acte uniforme portant organisation des procédures
simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et
ordonner en conséquence la mainlevée desdites saisies ;

-Déclarer que les saisies susvisées ont été pratiquées en
violation de l'article 30 de l'acte uniforme susvisé et ordonner
en conséquence leur mainlevée ;

Au soutien de son action, la REGIE ADMINISTRATIVE
CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE expose
qu'en exécution de l'ordonnance du juge de l'exécution
n°1402/2017 en date du 09 Mai 2017, suivant exploits en date
des 18 et 21 Août 2017, la société ASCOMA COTE D'IVOIRE a
pratiqué des saisies-attribution de créances sur ses comptes
domiciliés dans les livres comptables des banques susvisées,
saisies qui ont été dénoncées à Mairie le 24 Août 2017 ;

La REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE
D'ASSISTANCE EN ESCALE allègue la nullité des procès-
verbaux de saisies-attribution de créances en date des 18 et 21
Août 2017 pour violation de l'article 157 alinéa 2 de l'acte

Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société ASCOMA COTE D'IVOIRE ;

uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que sa forme juridique n'est pas indiquée dans lesdits procès-verbaux de saisie ;

Elle déclare que le défaut d'indication de cette mention entraîne la nullité des saisies susvisées ;

Elle sollicite en conséquence leur mainlevée ;

La REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE allègue également la violation de l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'elle est un service administratif du Ministère des Transports, créé par arrêté ministériel n°014/MT/CAB du 18 Janvier 2002 pour assurer la continuité du service public d'assistance en escale et que son mode d'organisation et de fonctionnement a été dévolu à un comité de gestion par arrêté n°409/MT/CAB du 26 Septembre 2012 composé comme suit :

- un représentant de Monsieur le Président de la République ;
- un représentant de Monsieur le Premier Ministre ;
- un représentant du Ministre chargé des transports ;
- un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile dite ANAC ;
- Le Directeur Général de la Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire dite SODEXAM ;

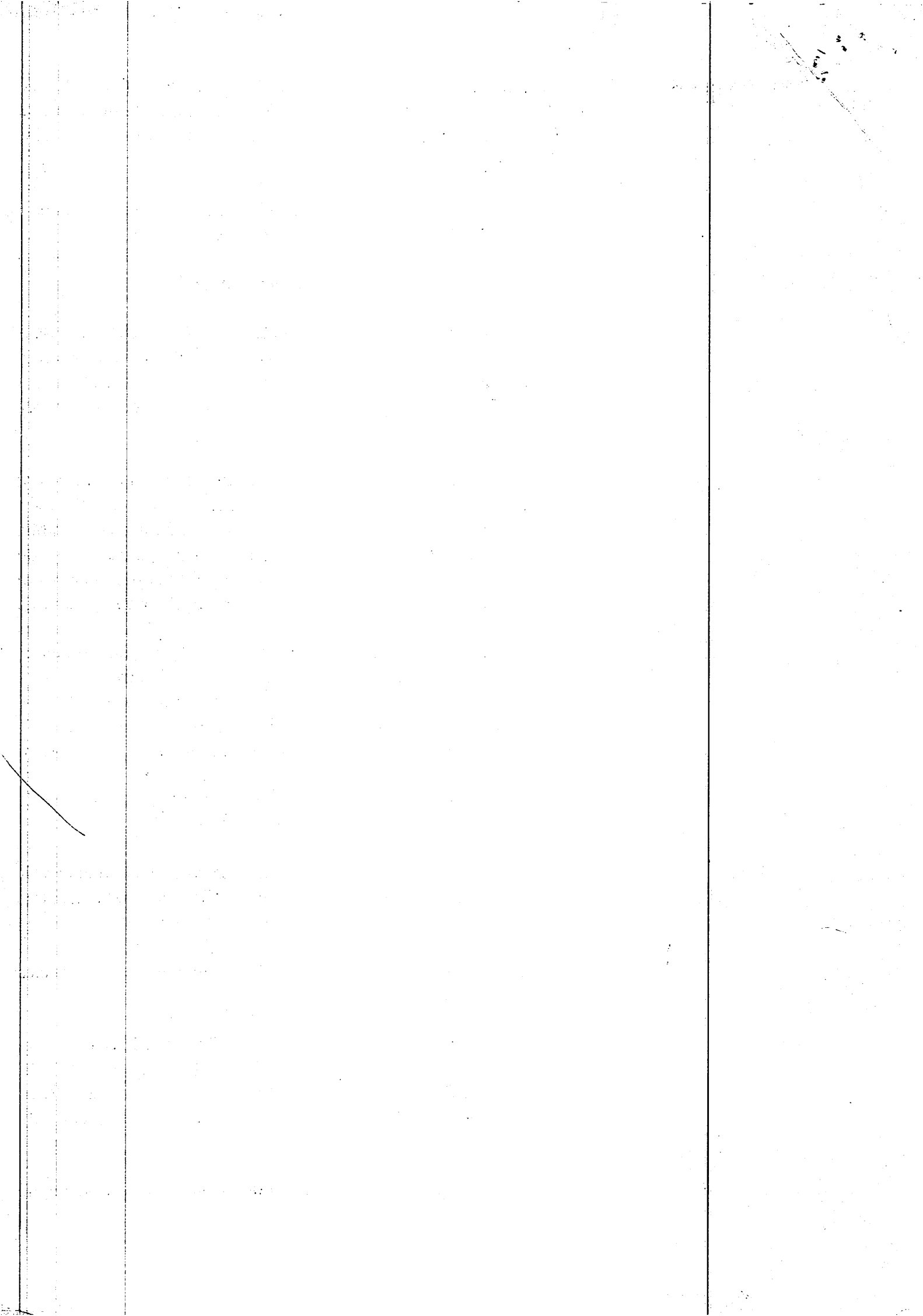
Elle déclare que la composition de ce comité laisse entrevoir son caractère public, de sorte qu'elle est une entreprise publique qui bénéficie de l'immunité d'exécution ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée des saisies querellées ;

En réplique, la société ASCOMA COTE D'IVOIRE allègue in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE pour défaut de qualité du représentant légal ;

Elle explique que Monsieur CISSE Yacouba n'a aucune qualité





pour agir en justice en tant représentant de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE car, suivant la déclaration faite le 11 Avril 2017 par Madame ALLOU Charlotte qui a reçu copie de l'exploit d'assignation en paiement des causes de la saisie, « la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE est devenue NAS IVOIRE et que c'est le cachet de cette société qui a été apposé sur l'exploit ;

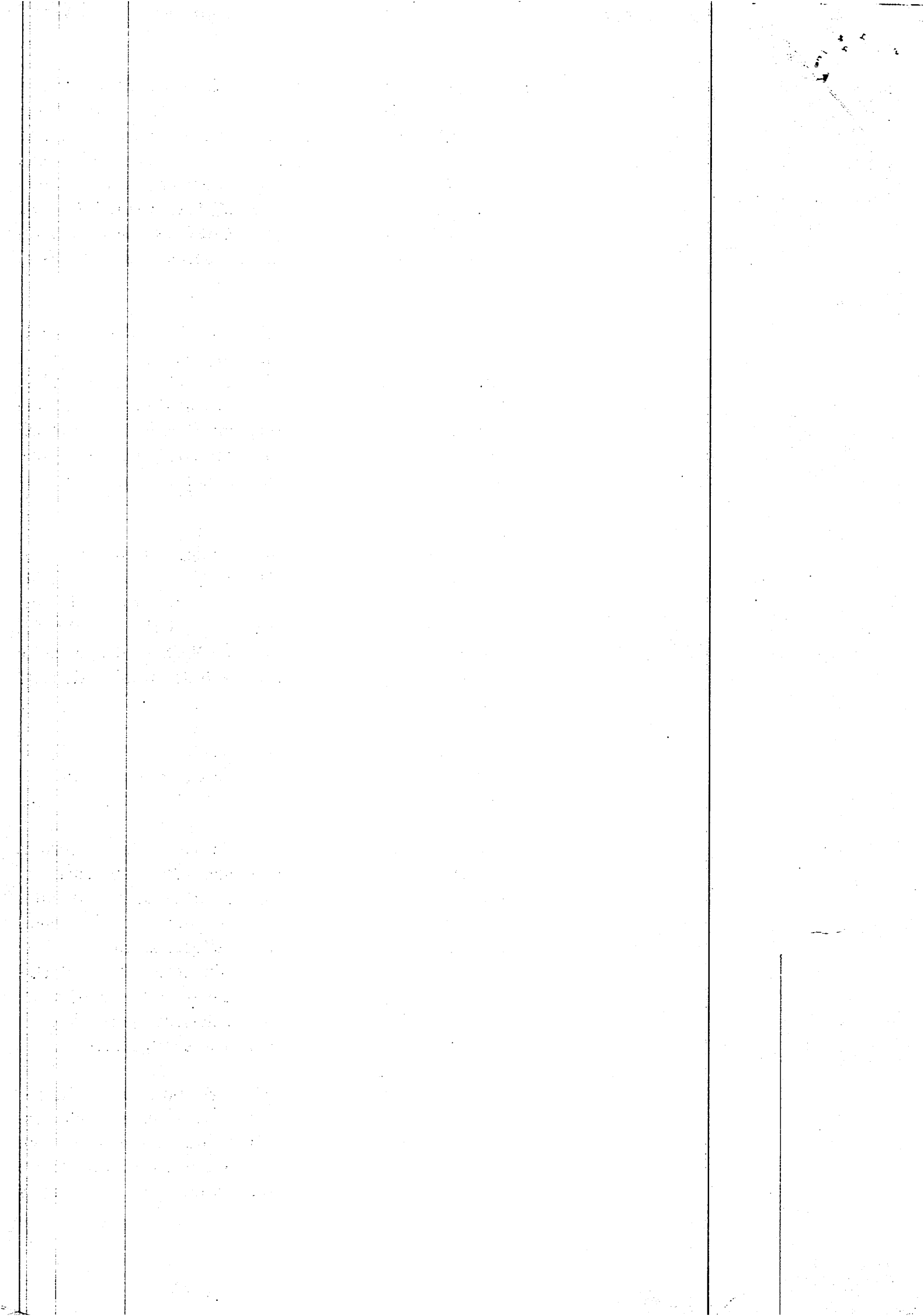
Elle ajoute que suite à la déclaration de Madame ALLOU Charlotte, elle a eu la confirmation que la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE a été privatisée et est devenue désormais une Société Anonyme, dont un Conseil d'Administration s'est tenu le 02 Mars 2017 au cours duquel, Monsieur Abdoulaye CISSE a été nommé en qualité de Directeur Général ;

Aussi, fait-elle valoir, Monsieur Abdoulaye CISSE est le seul représentant de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE devenue NAS IVOIRE, de sorte que Monsieur CISSE Yacouba ne peut se prévaloir de cette qualité ;

Subsidiairement au fond, la société ASCOMA COTE D'IVOIRE soutient que l'action de la demanderesse est mal fondée ;

Sur la violation de l'article 157 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle déclare que la requérante ayant elle-même déclarée qu'elle est un service administratif, elle peut être gérée sous la forme de régie, la régie étant la forme même de ce service administratif du Ministère des Transports, de sorte que les saisies ne sont entachées d'aucune irrégularité ;

Sur le moyen tiré de l'immunité d'exécution forcée, elle fait valoir que la régie ayant déclaré elle-même qu'elle est devenue désormais NAS IVOIRE qui est une Société Anonyme, l'argument tiré de l'immunité d'exécution forcée est inopérant, la saisie ayant été pratiquée sur les comptes



d'une entreprise privée au capital de 6.000.000.000 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE déclare que contrairement aux prétentions de la société ASCOMA COTE D'IVOIRE, elle et la société NAS IVOIRE sont des entités distinctes et que Monsieur CISSE Yacouba est son représentant légal ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société ASCOMA COTE D'IVOIRE a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

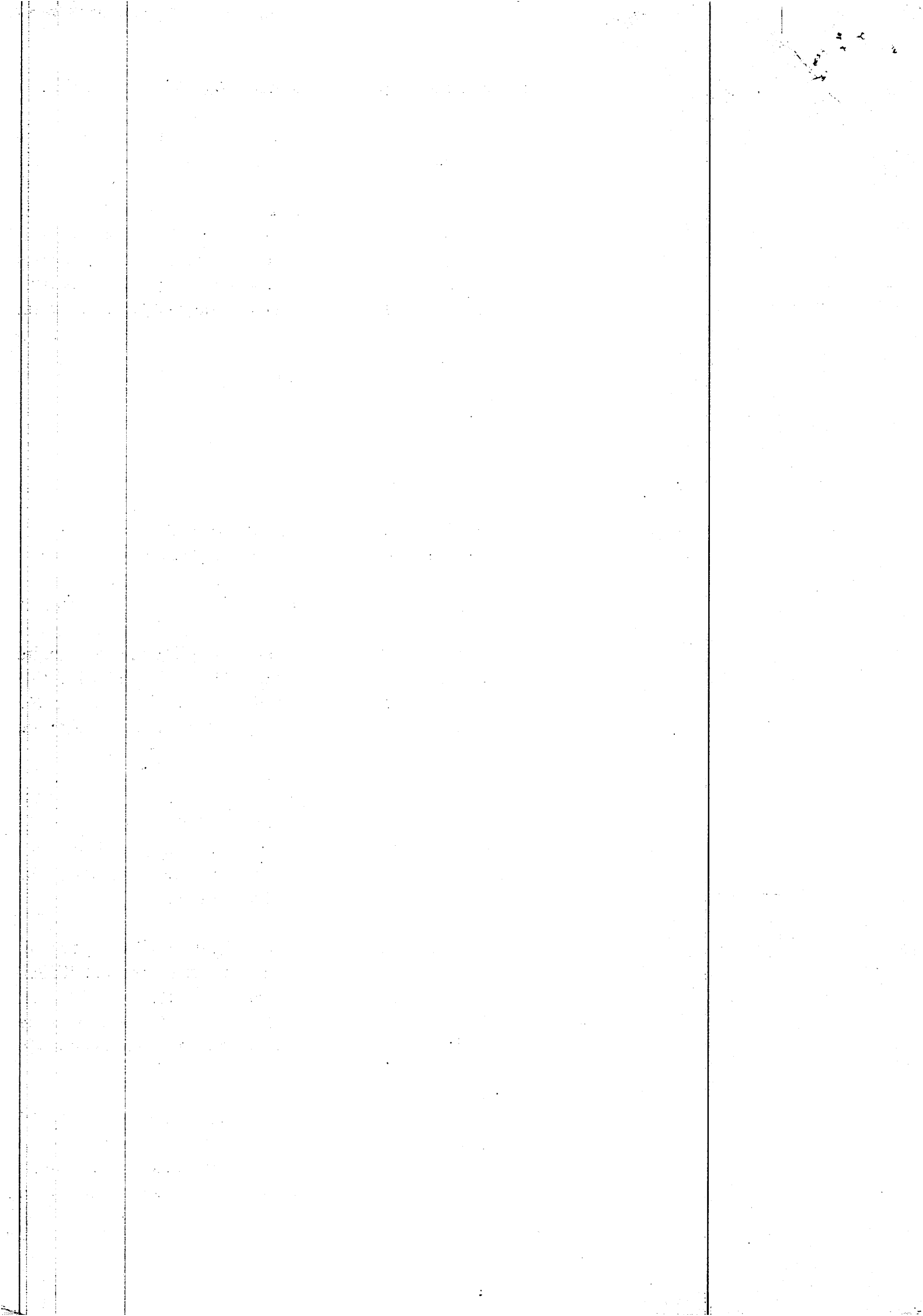
Sur la recevabilité de l'action

La société ASCOMA COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de l'action de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE, motif pris de ce que Monsieur CISSE Yacouba n'est pas le représentant légal de celle-ci ;

Elle soutient en outre que la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE a été privatisée et est devenue une Société Anonyme dénommée NAS IVOIRE, qui a pour Directeur Général, Monsieur Abdoulaye CISSE, qui seul, peut la représenter ;

Toutefois, la société ASCOMA COTE D'IVOIRE ne produit aucun document duquel il ressort que la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE n'a plus d'existence légale, a été privatisée et est devenue une Société Anonyme dénommée société NAS IVOIRE ;

Il résulte cependant des pièces produites, notamment l'Arrêté n°425/MT/CAB du 10 Octobre 2012 du Ministre des Transports, que Monsieur CISSE Yacouba a été nommé coordonnateur technique, opérationnel et commercial de la



régie d'assistance en escale de l'aéroport international Félix Houphouët BOIGNY ;

Il résulte de ce qui précède que celui-ci est le représentant légal de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE ;

Il peut donc valablement la représenter ;

Il échet en conséquence de déclarer recevable, l'action de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE ;

AU FOND

Sur l'immunité d'exécution forcée

La REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE sollicite la mainlevée des saisies-attribution de créances pratiquées les 18 et 21 Août 2017 par la société ASCOMA COTE D'IVOIRE, motif pris de ce qu'elle bénéficie de l'immunité d'exécution en application de l'article 30 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

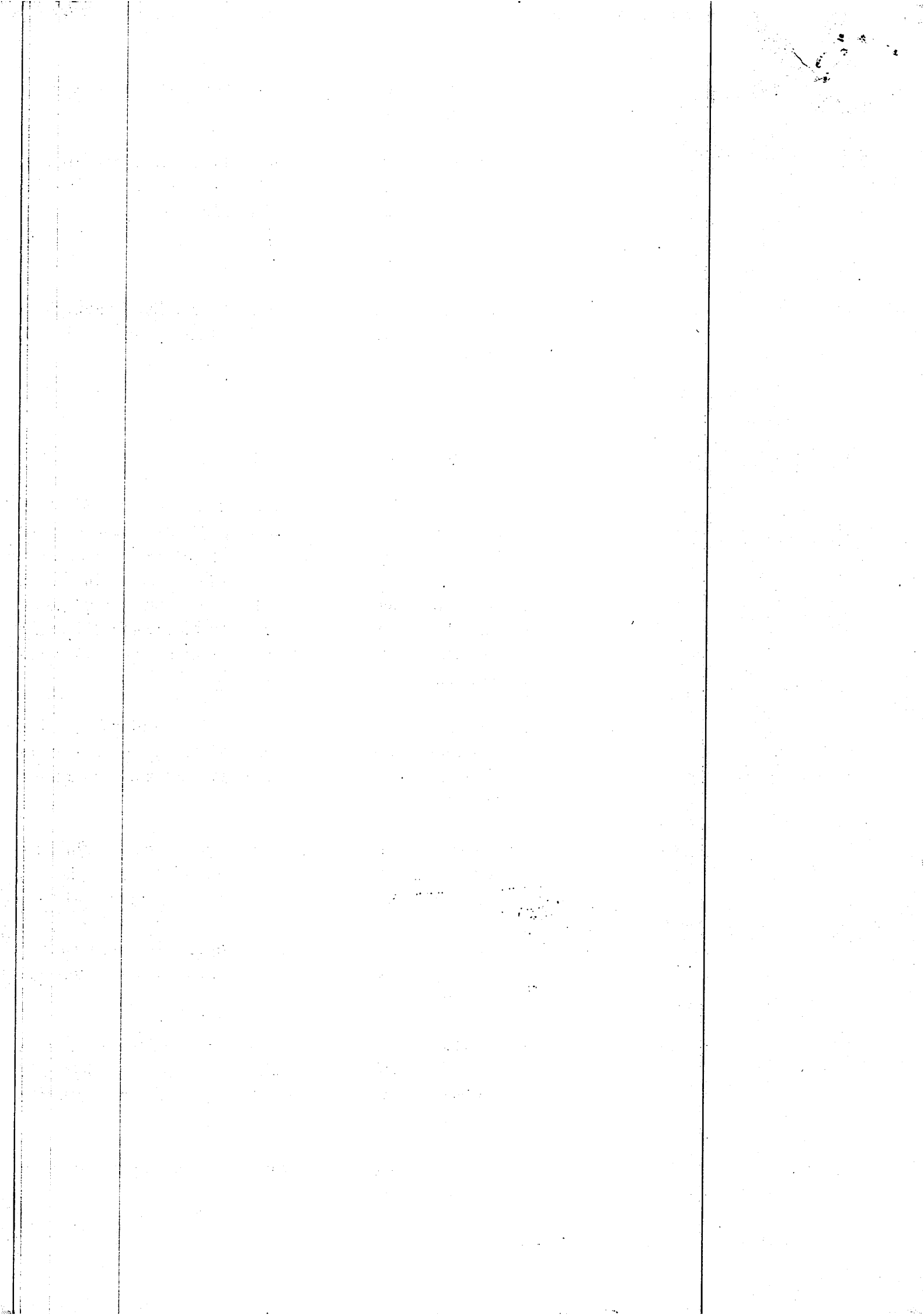
Aux termes de l'article 30 alinéa 1 de l'acte uniforme susvisé, « l'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution » ;

Le législateur communautaire n'ayant pas défini les personnes qui bénéficient de l'immunité d'exécution, il convient de se référer à la législation de chaque Etat partie ;

En Côte d'Ivoire, l'Etat et ses démembrements ainsi que les établissements publics nationaux ne sont pas soumis aux voies d'exécution ;

En l'espèce, la composition du comité de gestion de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE laisse entrevoir son caractère public ;

En outre, elle est gérée en régie, de sorte qu'elle constitue un service administratif ;



Elle bénéficie en conséquence de l'immunité d'exécution ;

Dès lors, l'exécution forcée ne peut être entreprise à son encontre ;

Il échet en conséquence d'ordonner la mainlevée des saisies-attribution de créances pratiquées les 18 et 21 Août 2017 par la société ASCOMA COTE D'IVOIRE sur les avoirs de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE ;

Sur les dépens

La société ASCOMA COTE D'IVOIRE succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE recevable en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons qu'elle bénéficie de l'immunité d'exécution ;

Ordonnons en conséquence la mainlevée des saisies-attribution de créances pratiquées les 18 et 21 Août 2017 par la société ASCOMA COTE D'IVOIRE sur les avoirs de la REGIE ADMINISTRATIVE CHARGEE DU SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE entre les mains de la société United Bank for Africa dite UBA et de la Banque Atlantique de Côte d'Ivoire dite BACI ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la société ASCOMA COTE D'IVOIRE ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

9 N° 00286020

O.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 28 NOV 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 98
N° 2105 Bord. 597 / 72
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

100 100 100

100 100 100

100 100 100